

L'arrêt « Caroline de Monaco » de la Cour européenne des droits de l'homme *La liberté de la presse subordonnée à la qualité de l'information ?*

Pierre-François DOCQUIR – Appelée à arbitrer le conflit entre droit au respect de la vie privée des personnalités et liberté de la presse, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la publication de photos représentant la princesse Caroline Von Hannover dans des scènes de sa vie quotidienne n'apportait aucune contribution au débat d'intérêt général. L'arrêt protège l'intimité des célébrités, tout en rappelant les médias à leur rôle premier au sein de la société démocratique : éclairer le citoyen dans ses choix politiques.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu, ce 24 juin 2004, un arrêt ⁽¹⁾ dans lequel elle donne la priorité au droit au respect de la vie privée sur la liberté de la presse. A l'origine de cette affaire, se trouvait un des nombreux litiges opposant la princesse Caroline de Monaco à la presse à sensation allemande à propos de l'utilisation de plusieurs photos la représentant dans diverses scènes de la vie quotidienne. Les images litigieuses montraient par exemple l'intéressée dînant avec un acteur dans un restaurant couru, faisant son marché ou en compagnie de ses enfants.

Une « personnalité absolue de l'Histoire contemporaine »

La Constitution allemande consacre le droit à la protection de la personnalité. La loi allemande relative aux droits d'auteur garantit également le droit au respect de la vie privée et de sa propre image : en principe, un portrait ne peut être diffusé qu'avec l'accord de la personne concernée. La règle ne s'applique toutefois pas aux personnes qui appartiennent à l'histoire contemporaine, à moins qu'un « intérêt légitime » de celles-ci ne se trouve menacé par la publication d'une photo les représentant.

Les tribunaux allemands se refusèrent à interdire la publication des clichés litigieux : la princesse, en sa qualité de « *personnalité absolue de l'histoire contemporaine* », devait selon eux tolérer la diffusion d'images la représentant dans tout lieu public. Les personnalités absolues de l'histoire contemporaine ne pourraient invoquer, en dehors de leur domicile, la protection de leur vie privée que lorsqu'elles se retirent dans un endroit isolé et à l'écart du public. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 décembre 1999, valida ce critère d'isolement spatial en affirmant que la jurisprudence parvenait de la sorte à réaliser l'équilibre entre la protection de la sphère privée, en ce compris le droit à l'image, et la liberté de la presse.

La Cour constitutionnelle allemande consacre le droit du public au divertissement

Devant le gardien de la Constitution allemande, la princesse Von Hannover soutenait que les photographies ne servaient en rien l'information du public et ne visaient qu'au divertissement. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, cette catégorie de contenus médiatiques mérite cependant protection. En effet, « *on peut observer dans l'univers des médias une tendance croissante à supprimer la séparation de l'information et du divertissement* », de sorte que « *beaucoup de lecteurs tirent les informations qui leur paraissent importantes ou intéressantes de reportages divertissants* ». Le divertissement entre ainsi dans le champ d'application des droits fondamentaux. Soulignant que la personnalisation forme une technique journalistique efficace, la Cour constitutionnelle considère que « *le public a un intérêt légitime à être mis en mesure de juger si les (célébrités), qui sont souvent considérées comme des idoles ou des exemples, font correspondre de manière convaincante leur comportement dans l'exercice de leur fonction et leur comportement personnel.* »

En France comme en Belgique, la publication de photos de personnalités en dehors du cadre de l'actualité ou d'événements officiels, requiert une autorisation préalable.

Le droit au respect de la vie privée dans la CEDH

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme contredit la décision de la Cour constitutionnelle, amorçant vraisemblablement un dialogue tendu entre les deux juridictions. Pour les juges de

Strasbourg, le droit au respect de la vie privée, inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, comprend le droit à l'image, et il existe une « *zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de sa vie privée.* » Cette protection doit être mise en balance avec la liberté de la presse, dont la Cour rappelle le rôle essentiel dans une société démocratique.

La presse doit contribuer au débat d'intérêt général

A l'inverse des juridictions internes, la Cour européenne estime que les images litigieuses, se situant hors du cadre de tout débat politique ou public, n'apportent aucune contribution au débat d'intérêt général. Elle distingue ainsi la présente affaire d'un autre arrêt récent ⁽²⁾, relatif à la publication du livre rédigé par l'ancien médecin personnel du Président Mitterrand, où elle avait mis en exergue l'intérêt du public à être informé de l'histoire des deux septennats accomplis par celui-ci. Condamnant le harcèlement des personnalités publiques auquel se livre la presse à sensation, la Cour européenne affirme que la jurisprudence allemande ne protège pas à suffisance la vie privée. Même connue du grand public, toute personne doit pouvoir bénéficier d'une « *espérance légitime* » de respect de sa sphère intime.

Le gouvernement allemand a annoncé renoncer à présenter une demande de ré-examen de l'affaire par la Grande Chambre de la Cour, en dépit des fortes pressions exercées par les éditeurs de presse et les syndicats de journalistes.⁽³⁾ L'arrêt « Caroline de Monaco », qui acquiert ainsi un caractère définitif, fera date dans la jurisprudence de la Cour, car il constitue une prise de position forte en matière de liberté de la presse. Les juges européens y rappellent les médias à leurs fonctions démocratiques en admettant qu'on limite l'action de ces derniers lorsqu'ils s'écartent de leur rôle premier d'éclairer le citoyen dans ses choix politiques.

Alors que les tribunaux allemands confirmaient le grand public dans sa liberté de consommer un produit voyeuriste, la Cour européenne, sévère à l'égard de la presse de bas étage, invite en somme son lecteur à se faire citoyen en s'intéressant davantage aux débats d'intérêt général. Alors que sa jurisprudence, lorsqu'elle est confrontée à des problèmes de morale, affirme généralement qu'il convient de laisser, sur les questions controversées, une large marge de manœuvre aux autorités nationales, la Cour opère ici elle-même un choix moral.

(1) Cour eur. d. h., *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004

(2) Cour eur. d. h., *Plon (Société) c. France*, 18 mai 2004

(3) *Le Monde*, 3 sept. 2004

pierre-francois.docquir@ulb.ac.be

Assistant au Centre de philosophie du droit (U.L.B.)